

# Statuts - CHATONS Tours

Version du 04/04/2019

## Article 1 – Titre

Il est créé entre les adhérents une association aux présents statuts, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **CHATONS Tours**.

## Article 2 – Objet

Cette association a pour objet de proposer des services d'hébergement informatiques basés sur des logiciels libres, ainsi que de sensibiliser et former à l'installation et l'utilisation de ces services. L'association fait la promotion des logiciels libres et s'inscrit dans une démarche d'éducation populaire pour l'utilisation des outils numériques.

À cet effet, l'association s'emploie à :

- Militer pour l'usage des logiciels libres ;
- Militer pour un internet neutre et décentralisé ;
- Former à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- Promouvoir l'éducation autour des notions de la vie privée.
- Organiser des événements sur ces thèmes ;
- Organiser toute activité en accord avec les orientations présentées en AG.

## Article 3 – Siège

Le siège de l'association est fixé à Saint-Pierre-des-Corps.  
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

## Article 4 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

## Article 5 – Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion et être à jour de sa cotisation annuelle.

## Article 6 – Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents.  
Son montant est fixé par l'assemblée générale.

## Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission qui doit être adressée par écrit au bureau ;
- Le non-paiement de la cotisation dans un délai de trois mois après sa date d'exigibilité et après notification par le bureau ;
- La radiation pour motif grave qui sera prononcée par le bureau après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception lorsque le membre a communiqué son adresse postale, sinon par remise en main propre ou par le biais d'un courrier électronique si le membre est encore en contact par ces moyens, sinon par tout autre moyen de communication ;
- Le décès.

## **Article 8 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations et dons ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'État et des collectivités territoriales ;
- Les recettes des manifestations ;
- Les ventes et locations faites aux membres ;

## **Article 9 – Bureau**

L'association est gérée par un bureau de membres élus pour 2 ans par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Les membres de bureau sont au minimum de 3 et obligatoirement un nombre impair.

Chaque membre du bureau représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Ils ont, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Les membres du bureau se répartissent les tâches liées à la vie de l'association, notamment :

- Rédiger les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association ;
- Tenir le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901 ;
- Exécuter les formalités prescrites par lesdits articles ;
- Tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association ;
- Effectuer tous paiements et recevoir toutes sommes dues à l'association ;
- Tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rendre compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve leur gestion.
- S'assurer que les sollicitations administratives soient traitées.

## **Article 10 – Réunion du bureau**

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

## **Article 11 – Indemnités**

Les fonctions des membres du bureau sont bénévoles.

Les membres du bureau ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs.

## **Article 12 – Assemblée générale**

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Ils sont convoqués 15 jours à l'avance par convocation individuelle qui comprend l'ordre du jour et les documents nécessaires à la participation de tous lors de l'AG.

L'assemblée générale se réunit annuellement.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les membres du bureau président l'assemblée et exposent la situation morale de l'association.

Le bureau rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Il est signé par au moins trois membres du bureau.

## **Article 13 – Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la

fusion de l'association.

Elle est convoquée par le bureau selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres de l'association, selon le même processus de convocation.

### Article 14 – Règlement intérieur

Le bureau peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

### Article 15 – Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur.

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

à Tours, le 04 avril 2019.

Eliot VERDIÉL



Romain CLAIR



Romain LIEVRE



Ludovic GILBON



Sebastien BAZAUD



Vincent ROUSSEZ

